

Bordeaux, le 5 juillet 2016

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-026430

Monsieur Sébastien GHYS
EXAMECA SA
Route de l'aéroport
64121 SERRES-CASTET

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2016-0068 du mardi 28 juin 2016
EXAMECA SA
Industrie / T640305

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mardi 28 juin 2016 au sein de l'établissement EXAMECA SA.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

L'inspecteur a examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques générant des rayons X.

L'inspecteur a effectué la visite des locaux où sont installés des appareils électriques générant des rayons X.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- les contrôles externes de radioprotection ;
- la conformité à la décision ASN n° 2013 DC 349 des installations ;
- l'organisation du suivi dosimétrique.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'évaluation des risques et la délimitation des zones ;
- les fiches d'exposition ;
- le contrôle interne de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Evaluation des risques

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006 - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance [...]. »

« Article 12 de l'arrêté 15 mai 2006 – Ne sont pas concernés par cette section [Section 2 - Dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants] les appareils ou équipements, mobiles ou portables, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local. »

L'inspecteur a constaté que l'évaluation des risques associée à la présence des sources de rayonnement ionisant dans l'établissement est incomplète (les zones à l'intérieur des enceintes ne sont pas prise en compte) et n'est pas clairement formalisée. Cette évaluation a notamment pour objectif de définir et de justifier le zonage radiologique à mettre en place.

De plus elle n'est pas visée par le chef d'établissement.

Demande A1 : L'ASN vous demande de compléter l'évaluation de risque autour de chaque source de rayonnement ionisant.

L'évaluation de risque devra contenir a minima :

- une cartographie des débits de dose autour des sources, à différentes distances (dans et hors de l'enceinte) ;
- une évaluation de l'exposition occasionnée par chaque source sur une heure, un mois (160 h) et une année (1607 h) ;
- une comparaison des valeurs obtenues aux différents seuils réglementaires définissant les zones réglementées.

Vous ferez viser l'évaluation des risques et ses conclusions (zonage) par le chef d'établissement. Vous ferez parvenir à l'ASN une copie de l'évaluation des risques ainsi révisée.

A.2. Délimitation des zones

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006¹ - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance[...]. »

« Article 12 de l'arrêté 15 mai 2006 – Ne sont pas concernés par cette section [Section 2 - Dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants] les appareils ou équipements, mobiles ou portables, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local. »

L'inspecteur a constaté que :

- les panneaux trisecteurs installés sur les enceintes des générateurs de rayonnement ionisant des postes 2 et 3 ne mentionnent pas le caractère intermittent de la zone contrôlée verte ;
- le panneau trisecteur installé sur l'enceinte du générateur de rayonnement ionisant du poste 1 mentionne une zone contrôlée rouge plutôt qu'une zone contrôlée verte intermittent.

Demande A2 : L'ASN vous demande de mettre en cohérence, si nécessaire, la signalétique avec l'évaluation des risques.

A.3. Fiches d'exposition

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

« Article R. 4451-57 du code du travail – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

« Article R. 4451-59 du code du travail – Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. [...] »

L'inspecteur a constaté que les fiches d'exposition des travailleurs de votre établissement n'ont pas été établies.

Il est rappelé que ces documents doivent être remis au médecin du travail et sont établis par l'employeur.

Demande A3 : L'ASN vous demande d'établir des fiches d'exposition pour les travailleurs de votre établissement et de les transmettre au médecin du travail.

A.4. Contrôles techniques internes de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

L'inspecteur a constaté que la PCR ne réalise pas les contrôles techniques internes de radioprotection.

Il est rappelé que la PCR peut s'approprier les contrôles réalisés par un tiers pour effectuer cette mission.

Demande A4 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que la PCR réalise les contrôles techniques internes ou s'approprie les contrôles réalisés par un tiers.

A.5. Modalités des contrôles techniques internes de radioprotection

« Article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – [...] 2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ; »

Les modalités des contrôles techniques de radioprotection sont fixées à l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN. L'inspecteur a constaté que des contrôles mentionnés dans cette annexe ne sont pas réalisés. Il s'agit en particulier des contrôles administratifs, du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des signalisations lumineuses. A défaut de justification, l'ensemble des contrôles prescrits par l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN doivent être réalisés.

Demande A5 : L'ASN vous demande de compléter et lui faire parvenir le programme des contrôles de radioprotection prévu à l'article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN en justifiant le cas échéant les points de contrôle mentionnés à l'annexe 1 de la décision précitée qu'il n'est pas prévu de vérifier.

A.6. Signalétique

Conformément aux dispositions fixées par l'Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, les trisecteurs noirs sur fond jaune doivent signaler la présence de source de rayonnement ionisant proche.

L'inspecteur a constaté que des trisecteurs noirs sur fond jaune ne sont pas positionnés au plus près des sources de rayonnement ionisant et que cela peut induire des confusions sur la localisation des sources.

Demande A6 : L'ASN vous demande :

- de placer un trisecteur noir sur fond jaune sur chaque tube émetteur de rayon X ;
- d'enlever le trisecteur noir sur fond jaune placé à l'entrée du local « UP1 Radio ».

A.7. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

L'inspecteur a constaté qu'un compte-rendu annuel sur la radioprotection est fait au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) mais qu'il ne comporte pas de bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique.

Demande A7 : L'ASN vous demande d'inclure à votre compte-rendu annuel sur la radioprotection au CHSCT un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique.

B. Compléments d'information

B.1. Suivi médical du personnel

« Art. R. 4624-1 du code du travail –Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :

[...]3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-19 du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »

Il n'a pas pu être présenté à l'inspecteur de document attestant que la périodicité du suivi médical renforcé (a minima tous les deux ans) du personnel en bénéficiant est respectée.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui fournir un document attestant que la périodicité du suivi médical renforcé du personnel bénéficiant de ce suivi médical est respectée.

B.2. Contrôle périodique des instruments de mesure

« Tableau n°4 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN [...] »

Il n'a pas pu être présenté à l'inspecteur de document attestant que l'instrument de mesure de type DOLPHY et de n° de série 2402 utilisé pour les contrôles internes de radioprotection a été étalonné depuis moins de trois ans et contrôlé depuis moins d'un an.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui fournir les documents attestant que l'instrument de mesure de type DOLPHY et de n° de série 2402 utilisé pour les contrôles internes de radioprotection a été étalonné depuis moins de trois ans et contrôlé depuis moins d'un an.

C. Observations

C.1. Fiche d'aptitude médicale

« Article R. 4451-82 du code du travail - Un travailleur ne peut être affecté à des travaux exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise. »

L'inspecteur a constaté que la date de l'étude de poste et la dernière mise à jour de la fiche entreprise ne sont pas mentionnées sur les fiches d'aptitude médicale délivrées aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et établies par votre médecin du travail.

C.2. Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

L'inspecteur a constaté que la lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) ne mentionne pas la réalisation des contrôles techniques.

C.3. Consignes de travail

L'inspecteur a constaté que la consigne de travail affichée sur les valises de transport des analyseurs par fluorescence X n'est pas à jour (coordonnées de la PCR).

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNÉ PAR

Jean-François VALLADEAU